



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 4899

#### Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des enseignants des écoles d'architecture. Après plus de vingt ans d'immobilisme pendant lesquels cet enseignement supérieur n'a pu survivre et se développer que grâce au dévouement et à l'abnégation de ces enseignants - comme l'a reconnu M. le recteur Fremont dans son récent rapport - la direction de l'architecture et de l'urbanisme a ouvert une période de turbulence, au début de 1991, qui loin de s'apaiser ne fait que croître comme la section du contentieux du Conseil d'Etat et divers tribunaux administratifs peuvent le constater. En effet, au lieu de titulariser, sur une liste d'aptitude, les personnes ayant réussi avec succès à un examen professionnel ou intégrées directement dans les corps nouvellement créés en 1992, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a commencé par bouleverser toute la hiérarchie en utilisant pour ce faire une commission notoirement incompétente. Puis, des concours internes de titularisation ont été ouverts, qui ne tiennent aucun compte des droits acquis par les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983, mais privilégient les heureux bénéficiaires du repyramidage opéré au préalable. Il faut ajouter que ces concours se déroulent dans des conditions très irrégulières caractérisées, par exemple, par une division des jurys en commissions non suivie d'une péréquation des notes attribuées par ces commissions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour d'abord mettre fin à ces errements hérités d'une gestion toujours en place, puis pour mettre en œuvre les dispositions législatives de 1983 en titularisant par intégration directe dans les corps créés par le décret du 24 janvier 1992 les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent.

#### Texte de la réponse

C'est avec une vigilance particulière qu'est suivie la réforme de l'enseignement de l'architecture. L'attention portée à la situation personnelle des enseignants a amené : à préparer, dès le printemps 1993, une adaptation du statut particulier qui a abouti à l'intervention du décret no 94-263 du 1er avril 1994. Ce texte met en place un dispositif de titularisation, comme maîtres-assistants de tous les enseignements contractuels des écoles d'architecture qui en feront la demande. Cette adaptation permet l'organisation, en 1994, d'une dernière session de recrutement de maîtres-assistants sur critères pédagogiques et professionnels, à laquelle se présentent les contractuels souhaitant être titularisés. À l'issue de cette session seront établies deux listes. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1er septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale) seront intégrés au cours des années 1995 et 1996 sur les emplois ouverts par les lois de finances : à faire prendre en compte par la loi de finances pour 1994 les dispositions ouvrant 240 postes d'enseignants titulaires ; à prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'organisation des recrutements 1994 en remédiant à l'illegalité du décret no 92-91 du 24 janvier 1992 sanctionnée par une décision du Conseil d'Etat en date du 18 février 1994 rendue sur les conclusions de M. Schwartz. Les décrets et les arrêtés du 1er avril 1994 permettront d'organiser les recrutements de 1994 dans des conditions satisfaisantes pour assurer une rentrée normale en 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cornillet Thierry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4899

**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2398

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2890